



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 27  
Votants : 29  
Procurations : 2

L'an deux mille vingt trois  
Le 14 décembre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Convocation du Conseil Municipal en date du 07.12.2023

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Nadine ABAZIOU, Ronan LUNVEN qui a donné pouvoir à Yvon BALANANT.

Secrétaire de séance : Sébastien JEZEQUEL.

---

**N° D\_2023-14-12-17**

**Objet : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE PLACE D'UN DELEGUE DE PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE DANS LE CADRE DU RGPD**

Rapporteur : Laurence CLAISSE

Vu l'article L. 5214-16-1 du C.G.C.T. qui précise que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (D.P.D.).

Dans ce cadre, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser la fonction de D.P.D. entre l'EPCI et les communes à l'échelle communautaire.

Ainsi, il est proposé que la Commune confie à la C.C.P.L. la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé. Ce DPD expert interviendra auprès de la commune dans les domaines suivants :

- réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents,
- inventaire des traitements de données à caractère personnel,
- analyse des points de non-conformité,

- plan d'actions : définition d'une politique de protection des données et priorisation des actions
- mise en œuvre du plan d'actions : organisation des process internes au niveau humain, organisationnel et technique,
- mise en place d'un registre des traitements et documentation de la conformité,
- information et conseil des responsables de traitement en amont des projets : protection dès la conception et garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données,
- gestion du risque : conseil sur la réalisation d'une étude d'impact et vérification de son exécution,
- coopération avec l'autorité de contrôle : la CNIL.

Pour l'exécution de la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le coût de la prestation annuelle à la charge de la commune s'établi sur la base de sa population au 1er janvier de l'année, à savoir 2 268 € par an.

Il est précisé que le délégué mutualisé sera un expert du Centre de Gestion du Finistère.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de prestation de service pour la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé dans le cadre du R.G.P.D.,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention avec la C.C.P.L. ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE



# Convention de prestation de service pour la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé dans le cadre de la RGPD

**LA COMMUNE DE LANDIVISIAU**, dont le siège est 19 rue Georges Clémenceau, 29400 SAINT-SAUVEUR représentée par son Maire en exercice, Laurence CLAISSE, dûment habilitée par l'effet de la délibération du Conseil municipal en date du .....,  
Ci-après désignée « **La Commune** »,

**ET**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU**, domiciliée Zone de Kerven - BP 30122 - 29401 LANDIVISIAU, représentée par son Président en exercice, Henri BILLON, dûment habilité par l'effet de la délibération du Conseil communautaire en date du .....,  
Ci-après désignée « **CCPL** »,

## **Préambule :**

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui entre en vigueur le 25 mai 2018 prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD)

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

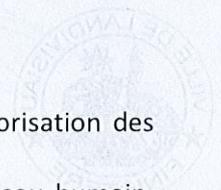
Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser la fonction de DPD entre l'EPCI et les communes à l'échelle communautaire.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

Par présente convention, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé. Ce DPD expert interviendra auprès de la commune dans les domaines suivants :

- réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents,
- inventaire des traitements de données à caractère personnel,
- analyse des points de non-conformité,
- plan d'actions : définition d'une politique de protection des données et priorisation des actions
- mise en œuvre du plan d'actions : organisation des process internes au niveau humain, organisationnel et technique,
- mise en place d'un registre des traitements et documentation de la conformité,



- information et conseil des responsables de traitement en amont des projets : protection dès la conception et garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données,
- gestion du risque : conseil sur la réalisation d'une étude d'impact et vérification de son exécution,
- coopération avec l'autorité de contrôle : la CNIL.

## **Article 2 : Durée :**

La présente convention est conclue à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au terme du mandat électif restant à courir.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 3 : Dispositions financières :**

Pour l'exécution de la présente convention, le coût de la prestation annuelle à la charge de la commune s'établit sur la base de sa population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année selon les tranches suivantes :

- de 1 à 500 habitants : 562 € par an,
- de 501 à 1 000 habitants : 825 € par an,
- de 1 001 à 2 000 habitants : 1 162 € par an,
- de 2 001 à 5 000 habitants : 1 578 € par an,
- de 5 001 à 10 000 habitants : 2 268 € par an.

## **Article 4 : Litiges :**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention de participation relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

\*\*\*\*\*

Fait à Landivisiau, le  
En 2 exemplaires originaux.

Pour La Commune,

Pour la Communauté de communes  
du Pays de Landivisiau,

Le Maire

Le Président

